

## PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 juillet 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« les documents suivants concernant les échelles salariales, effectifs et classifications au sein de votre ministère pour l'année en cours :

- Le nombre total d'employés dans votre ministère ou organisme (par catégories : employés de bureau, techniciens, professionnels, cadres).
- Le nombre d'employés affectés aux directions administratives – notamment les RH, finances, technologies de l'information, et immobilier (toujours ventilé selon les mêmes catégories).
- La liste des classements (échelles IV, III, II, I) attribués aux directeurs généraux et aux directeurs de ces directions administratives. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des renseignements quant à votre requête. Vous trouverez ci-joint les renseignements demandés en lien avec le deuxième et le troisième point de votre requête.

Concernant le premier point de votre demande, nous vous informons, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, que ces renseignements ont déjà été diffusés dans les [Demandes de renseignements généraux](#) dans le cadre de l'étude des crédits du Secrétariat du Conseil du trésor. Le document est disponible sur le site du [Secrétariat du Conseil du trésor](#).

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance  
Responsable de l'accès aux documents

---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---

**Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie**  
**Nombre d'employés et niveaux d'encadrement - Direction générale de l'administration**

|                                                                     | Niveau d'encadrement | Cadres | Professionnels | Techniciens | Personnel de bureau |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------|--------|----------------|-------------|---------------------|
| Direction générale de l'administration                              | II                   | 1      | 1              | 0           | 1                   |
| Direction des ressources financières et de la gestion contractuelle | III et IV            | 2      | 13             | 5           | 0                   |
| Direction des ressources matérielles et de la gestion documentaire  | III                  | 1      | 8              | 4           | 1                   |
| Direction des ressources humaines                                   | III et IV            | 2      | 11             | 6           | 2                   |
| Direction des ressources informationnelles                          | III et IV            | 3      | 40             | 7           | 0                   |